

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 mai 2013

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE - (N° 1042)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 667

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 66

I. – Après le mot :

« Futuna »,

supprimer la fin de l'alinéa 1.

II. – En conséquence, après le même alinéa, insérer l'alinéa suivant :

« Le chapitre I^{er} du titre I^{er}, le titre II et le titre III de la présente loi, à l'exception du V de l'article 21 et de l'article 22, s'appliquent en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'étendre immédiatement à la Nouvelle Calédonie et à la Polynésie française la modification introduite à l'article L. 612-3 du code de l'éducation par l'article 18 du présent projet de loi.

Pour les îles Wallis et Futuna l'extension des dispositions introduites par l'article 18 nécessitera une adaptation liée aux particularités de l'enseignement supérieur dans cette collectivité d'outre-mer.